

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

-----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

---

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**OBJET**

**Vu** le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1°;

**1-Commande publique**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023-32 du 11 février 2023 donnant délégation au Maire de prendre, dans la limite de 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et 214 000 euros HT pour les marchés de fourniture et de services, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**1-1 Achat d'une prestation**

N°2031-31

**Vu** le budget 2023,

Achat du concert du chœur  
des Pays du Mont-Blanc le  
dimanche 05 novembre  
2023 à l'espace Louis  
Simon

**Vu** les crédits prévus au budget 2023,

**Considérant** le devis de l'association du Chœur des Pays du Mont Blanc (Mairie de Gaillard- Cours de la République - 74240 Gaillard) pour un concert le dimanche 05 novembre 2023 à l'espace Louis Simon ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – D'accepter l'offre de l'association du Chœur des Pays du Mont Blanc - Mairie de Gaillard- Cours de la République - 74240 Gaillard, pour un concert le dimanche 05 novembre 2023 à l'espace Louis Simon.

**ARTICLE 2** – DIT que le montant total de cette prestation s'élève à la somme de 5000 € TTC.

**ARTICLE 3** – DIT que les crédits inscrits au compte 311/6232/2412.221 sont prévus à cet effet et sous le bon de commande n° VA23002801.

**ARTICLE 4** – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 17 mars 2023

Le Maire,  
Antoine BLOWIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 20/03/23

de sa mise en ligne le : 20/03/23

de sa notification le :